AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**VILLE DE BRIANÇON**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**N° DEL 2015.12.16/200**

| CONVOCATION | |
|---|---|
| Date | 10/12/2015 |
| Affichage | 10/12/2015 |

| NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL | | |
|---|---|---|
| En Exercice | Présents | Nombre suffrages exprimés |
| 33 | 28 | 32 |

**THEME** : **TRAVAUX 2.**

**OBJET** : MISE À DISPOSITION DU SITE DE « LA CROIX DE TOULOUSE » AU PROFIT D'ORANGE FRANCE

Le **mercredi 16 décembre 2015** à 17h00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1er étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Etaient Présents** : GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

**Etaient Représentés :**
MARTINEZ Gilles pouvoir à DJEFFAL Mohamed
KHALIFA Daphné pouvoir à FROMM Gérard.
MONIER Bruno pouvoir à GRYZKA Romain
ARMAND Émilie pouvoir à PICAT RE Alessandro

**Absents-Excusés** :
MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, MONIER Bruno, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

**Secrétaire de Séance** : DJEFFAL Mohamed

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

Rapporteur : Marcel CIUPPA.

La Société Anonyme « ORANGE FRANCE », dans le cadre de son activité d'opérateur de communication électronique a implanté, depuis 1991, divers équipements techniques sur le site dit de « La Croix de Toulouse ».

Cette occupation a fait l'objet d'une convention de 1991 à avril 2000, sans clause de reconduction. L'opérateur ORANGE a poursuivi son activité sans titre depuis cette date.

Par délibération n° 2012-023 du 25 janvier 2012 le Conseil Municipal de Briançon a validé la signature d'un bail pour une durée de douze années renouvelables par périodes de six ans à la demande expresse de l'un des co-contractants.

Cependant, ce bail n'ayant pas été signé par ORANGE à ce jour, les services municipaux se sont rapprochés des services d'ORANGE pour régulariser la situation. Il est apparu qu'un des termes du bail ne convenait pas au service juridique d'ORANGE.

Celui-ci a été modifié et il convient de procéder à la signature d'un nouveau bail en date du 1er janvier 2016, avec une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2012.

La durée du bail sera de douze années renouvelables par période de six ans.

Le bail sera consenti et accepté moyennant le versement, à terme à échoir, d'un loyer annuel s'élevant à la somme de 3 900,00 € (trois mille neuf cent euros) augmenté annuellement à la date anniversaire de 1%.

Le bail est annexé ci-après à la délibération.

De plus, ORANGE s'engage à verser la somme de 10 000,00 € au titre de l'occupation du site pour la période du 1 avril 2000 au 31 décembre 2011. Cela fait l'objet d'un protocole d'accord spécifique joint à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet de bail ci-joint,
- D'approuver le protocole d'accord ci-joint,
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou en cas d'empêchement un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué, à signer au nom ou pour le compte de la Commune, le bail et le protocole d'accord annexés à la présente délibération ainsi que tout acte à caractère administratif ou technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29
CONTRE : 1 (PEYTHIEU Éric)
ABSTENTION : 2 (DAERDEN Francine, PONSART Marie-Hélène)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

PUBLIÉ LE 05 JAN. 2016

Le Maire,
Gérard FROMM

MAIRIE DE BRIANÇON (Hautes-Alpes)

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**NOM : LA CROIX DE TOULOUSE**
**CODE : 012J4**

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **commune de Briançon**, domiciliée 1, Rue Aspirant Jan 05100 BRIANÇON, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité en vertu d'une délibération n°DEL 2015.12.16/ du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 dont une copie est annexée aux présentes.

**ci-après dénommé** *« le bailleur»*

**D'UNE PART**

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres – 75505 PARIS cedex 15 ;

Représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER
En sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est
Agissant au nom d'Orange

**Ci-après dénommé «***Le Preneur* **»**

**D'AUTRE PART**

## PRÉAMBULE

Orange France à laquelle vient aux droits Orange SA a implanté des équipements de téléphonie mobile en date d'**avril 2000** au **Lieu-dit « La Croix de Toulouse » 05100 BRIANÇON**, parcelle cadastrée **numéro 170, section A**, propriété du bailleur. Le bailleur reconnait avoir expressément autorisé ORANGE France à laquelle vient aux droits Orange SA à implanter et exploiter ces équipements entre cette date et le 31 décembre 2011.

## LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT ARRETÉ CE QUI SUIT

En contrepartie de cette autorisation, « ORANGE SA », devra s'acquitter en une seule et unique fois auprès du « BAILLEUR » du paiement de la somme de **10 000 € ( dix mille euros)** Nets.

Le paiement s'effectuera dans les 60 jours à réception sur présentation par le bailleur d'un titre de recette avec un RIB original adressée à :

ORANGE SA
UPR SUD OUEST
1, avenue de la Gare
31128 PORTET SUR GARONNE

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016



Le présent protocole vaut accord sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil.

En conséquence, il règle entre les parties définitivement et sans réserve tous litiges nés ou à naître relatifs à l'objet du présent protocole.

Fait à Briançon , le .....

en trois exemplaires originaux dont un pour le « BAILLEUR » et deux pour « ORANGE SA».

Pour le Bailleur,
Le Maire de BRIANCON,
**Monsieur Gérard FROMM**

Pour Orange SA,
Le Directeur de l'UPR Sud-Est,
**Monsieur Gilbert GAUTHIER**

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**SITE : LA CROIX DE TOULOUSE**
**CODE : 012 J4**

# BAIL

***ENTRE LES SOUSSIGNÉS***

La **commune de Briançon**, domiciliée 1, Rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité en vertu d'une délibération n° 2015.12.16/__ du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2015 dont une copie est annexée aux présentes.

*Ci-après dénommé* « **Le Bailleur** »

**D'UNE PART**

**ET**

**Orange**, Société Anonyme, au capital de 10 595 541 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 Rue Olivier de Serres - 75505 PARIS cedex 15 ;

Représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER
En sa qualité de Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Est
Agissant au nom d'Orange

*Ci-après dénommé « **Le Preneur** »*

**D'AUTRE PART**.

**Il est exposé et convenu ce qui suit.**

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**Exposé**

« Le Preneur », dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, a procédé pour l'exploitation de ces réseaux à l'implantation d'« Équipements Techniques ».

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de signer un contrat de bail pour l'implantation d'« Équipements Techniques » sur l'immeuble dont « Le Bailleur » déclare être propriétaire.

Sis Lieu-dit « La Croix de Toulouse » 05100 BRIANÇON
Parcelle cadastrée section A numéro 170

Il est stipulé entre les parties que celles-ci agiront de bonne foi et avec une parfaite loyauté pendant la durée du présent bail et de ses renouvellements éventuels. Ainsi, « le Bailleur » observera un comportement impartial et équitable à l'égard du « Preneur ».

Le présent exposé fait partie intégrante du présent bail.

## ***ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT***

Le présent contrat a pour objet de préciser les nouvelles conditions dans lesquelles « le Bailleur » loue au « Preneur », qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'article II afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des « Équipements Techniques ».

Par « Équipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des armoires techniques, le tout relié aux réseaux électriques et de télécommunications.

## ***ARTICLE II - EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION PAR « LE BAILLEUR »***

« Le Bailleur » s'engage à mettre à la disposition du « Preneur », au plus tard à la date de signature des présentes, les emplacements d'une surface de 75 m², dont les plans figurent en Annexe II.

Ces emplacements sont destinés à mettre en place les « Équipements Techniques » du « Preneur » nécessaires à son activité d'exploitant de systèmes de radiocommunications avec les mobiles.

## ***ARTICLE III - PROPRIÉTÉ***

Les « Équipements Techniques » installés sont et demeurent la propriété du « Preneur ». En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits « Équipements Techniques ».

## ***ARTICLE IV - ÉTATS DES LIEUX***

Lors de la mise à disposition effective des emplacements, un état des lieux, annexé aux présentes (Annexe IV), sera dressé contradictoirement par les parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des lieux loués (état des lieux de sortie).

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

## *ARTICLE V - CONDITIONS D'ACCÈS*

Le preneur ainsi que toute personne mandatée par lui, aura libre accès au site, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, tant pour les besoins de l'installation de ses « Équipements Techniques », que pour ceux de leur maintenance et entretien.

« Le Bailleur » s'engage à informer dans les plus brefs délais « le Preneur » de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à remettre au « Preneur » tous les nouveaux moyens d'accès.

**Étant ici précisé que la route permettant l'accès au site n'étant pas déneigée, le preneur déclare en faire son affaire personnelle et prendre, le cas échéant, à sa charge pleine et exclusive le coût de la viabilité le tout dans le respect des contraintes réglementaires en matière d'environnement.**

## *ARTICLE VI - AUTORISATIONS*

« Le Preneur » fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires.

À cet effet, « le Bailleur » s'engage à fournir au « Preneur », dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des « Équipements Techniques » visés par les présentes, « le Preneur » pourra soulever la résolution de plein droit du présent bail en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## *ARTICLE VII - TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN, RÉPARATION DES LIEUX LOUÉS*

### VII. 1 - Travaux d'aménagement dans les lieux loués

« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais exclusifs, dans les lieux loués, les travaux d'aménagement nécessaires à l'activité d'opérateur de téléphonie mobile et les travaux éventuels de modification sur les surfaces louées nécessaires à la réalisation desdits travaux d'aménagement.

À la demande du « Bailleur », « le Preneur » s'engage à lui remettre un descriptif technique desdits travaux d'aménagement.

« Le Preneur » devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses « Équipements Techniques » en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

### VII. 2 - Entretien des emplacements loués

« Le Preneur » s'engage à maintenir les emplacements loués en bon état d'entretien locatif pendant la durée de leur occupation.

« Le Bailleur » s'engage quant à lui à assurer au « Preneur » une jouissance paisible des emplacements loués, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux emplacements loués.

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**VII. 3 - Entretien des équipements techniques**

« Le Preneur » devra entretenir ses « Équipements Techniques » dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'immeuble ou à ses occupants.

De la même façon, « le Bailleur » s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement des « Équipements Techniques » du « Preneur » ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

**VII. 4 - Raccordement en énergie**

« Le Preneur » souscrira en son nom l'abonnement nécessaire au fonctionnement de ses « Équipements Techniques ».

**VII. 5 - Modifications / Extension des Équipements Techniques**

Les « Équipements Techniques » implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que « le Preneur » jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les surfaces louées par le présent bail.

Il est expressément convenu entre les parties que toute modification et / ou extension modifiant les surfaces louées seront soumises au « Bailleur » pour accord. Elles seront effectuées aux frais du « Preneur ».

Cependant, « le Bailleur » s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du « Preneur » de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

**VII. 6 - Réparations**

En cas de travaux indispensables, touchant l'un ou plusieurs des emplacements loués, qui ne pourraient être différés à l'expiration du présent bail et qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des « Équipements Techniques » mis en place par « le Preneur », « le Bailleur » devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant le début des travaux.

« Le Bailleur » s'engage, dès à présent, à faire tout son possible pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au « Preneur » de transférer et de continuer d'exploiter ses « Équipements Techniques » dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, « le Preneur » pourra, sans préavis, résilier le présent bail par simple lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant au « Bailleur » aucun droit à indemnisation.

Le loyer visé à l'article XV sera, soit diminué du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du bail, calculé au prorata temporis.

Néanmoins, et dans l'hypothèse où « le Bailleur » aurait consenti à des tiers cohabitants le droit d'occuper des emplacements sur son immeuble, « le Bailleur » s'engage à faire

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

ses meilleurs efforts pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les cohabitants avec lesquels il a, ou aura, contracté.

## ***ARTICLE VIII - RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES***

A l'échéance du terme du présent bail, pour quelque cause que ce soit, « le Preneur » reprendra les « Équipements Techniques » qu'il aura installés dans l'immeuble objet du bail.

« Le Preneur » s'engage à restituer les lieux en bon état d'entretien locatif compte tenu d'un usage et d'un entretien normal.

## ***ARTICLE IX - COMPATIBILITÉ RADIOÉLECTRIQUE***

« Le Bailleur » ne pourra créer ou laisser créer de Nouveaux Équipements susceptibles de nuire aux « Équipements Techniques » déjà en place.

« Le Bailleur » s'engage, avant d'installer ou d'autoriser l'installation de « Nouveaux Équipements », à ce que soient réalisées, à sa charge ou à la charge financière du demandeur, les études de compatibilité nécessaires avec les « Équipements Techniques » déjà en place.

Dans l'hypothèse où il s'avèrerait que les « Nouveaux Équipements » envisagés nuiraient aux « Équipements Techniques » en place, « le Bailleur » s'engage à ce que soit réalisée, à la charge financière du demandeur, la mise en compatibilité des « Nouveaux Équipements » avec ceux existants.

Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à obtenir, les « Nouveaux Équipements » projetés ne pourront être installés.

« Le Bailleur » s'engage à faire figurer des clauses similaires à cet article dans les contrats le liant au demandeur.

## ***ARTICLE X - OBLIGATIONS DES PARTIES***

Le présent bail est soumis aux dispositions du Code Civil.

### ***X. 1 - Cession - Sous-location***

« Le Bailleur « autorise expressément « le Preneur » à sous-louer les lieux loués dans les mêmes droits et conditions qu'aux présentes. « Le Bailleur » autorise d'ores et déjà la cession du présent bail. La cession de bail sera passée avec les mêmes droits et obligations que ceux définis aux présentes. Dans cette hypothèse, « le Bailleur » sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Les parties pourront changer leur raison sociale sans que les droits et obligations du présent bail soient modifiés.

### ***X. 2 - Opposabilité au futur acquéreur***

Le présent bail est opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble. Ainsi, « Le Bailleur » devra en rappeler l'existence à tout acquéreur.

### ***X. 3 - Environnement législatif et réglementaire***

Pendant toute la durée du bail, « le Preneur » s'assurera que le fonctionnement de ses

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

« Équipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Électroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, « le Bailleur » se reportera à l'annexe « V » «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre l'Association des Maires de France (AMF) et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour « le Preneur » de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Équipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis ni indemnité.

« Le Bailleur » accepte que « le Preneur » réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont « le Bailleur » reconnaît, par ailleurs, être parfaitement informé et qu'il s'engage, en outre, à respecter.

De même, « le Bailleur » s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par « le Preneur ». Par ailleurs, « le Bailleur » s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de 15 jours minimum, « le Preneur » de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses « Équipements Techniques » afin que « le Preneur » puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

### *X. 4 - Exposition à l'amiante*

« Le Bailleur » déclare et garantit que les « Équipements Techniques » du « Preneur » sont situés dans un immeuble qui n'est pas soumis à la réglementation applicable en matière de protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment les dispositions des articles R. 1334-14 à R. 1334-22 du Code de la Santé Publique.

## *ARTICLE XI - RESPONSABILITÉS*

### *XI. 1 - Entre les parties*

Chaque partie au présent bail supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

À ce titre, « le Preneur » répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses « Équipements Techniques », objets du présent bail.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance excepté, que chaque co-contractant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre de l'autre ainsi que des assureurs de ce dernier pour tout dommage et/ou préjudice indirect et/ou immatériel.

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

### *XI. 2 - A l'égard des tiers*

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou l'occasion du présent bail.

## *ARTICLE XII - ASSURANCES*

Chaque partie fera son affaire personnelle de la souscription de toute police d'assurance qu'elle estimera nécessaire pour couvrir les responsabilités visées ci-avant et s'engage à informer ses assureurs des renonciations à recours consenties dans le cadre du présent bail.

## *ARTICLE XIII - DURÉE*

Le présent bail est consenti pour une **durée de 12 (douze) ans**, qui prendra effet **à compter du 1er Janvier 2016**. Il sera **renouvelé de plein droit par périodes de 6 (six) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 24 (vingt-quatre) mois avant la date d'expiration de la période en cours**.
Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

## *ARTICLE XIV - RÉSILIATION*

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au « Preneur » pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du « Preneur », le présent bail perdra tout objet. Dans ce cas, « le Preneur » se réserve la possibilité de résilier de plein droit le bail à tout moment, à charge pour lui de prévenir « le Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre les cas mentionnés à l'article VII. 6, « le Preneur » pourra, pour toute raison technique impérative et/ou modification de l'architecture de son réseau, résilier à tout moment le présent bail, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au « Bailleur » par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution, par l'une des parties, de ses obligations au présent bail, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant un (1) mois à compter de sa présentation, résilier de plein droit le présent bail par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent article, « le Preneur » ne sera redevable que du loyer en cours, sans autre indemnisation.

## *ARTICLE XV - REDEVANCE*

Le présent bail est accepté moyennant une redevance annuelle de : **3 900,00 € (Trois mille neuf cents euros)** nets, toutes charges incluses, qui prendra **effet à compter du 1er Janvier 2012**.

De convention expresse entre les parties, le loyer sera **augmenté annuellement de 1 %.**
Cette révision interviendra de plein droit à la date anniversaire d'effet du présent bail, soit le 1er janvier de chaque année, sur la base de la redevance de l'année précédente.

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

La redevance est payable à terme à échoir à chaque date anniversaire d'effet du présent bail.

Les titres de recette sont à établir au nom de :

Orange S.A.
UPR Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 PORTET-SUR-GARONNE

« Le Bailleur » certifie au « Preneur » ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature du présent bail et s'engage à informer « le Preneur » de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les titres de recette porteront les références suivantes : La Croix de Toulouse - site 012 J4

Les titres de recette, y compris le premier, seront payables par virement à 60 jours à compter de leur date d'émission. « Le Bailleur » transmettra, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement du loyer visées à l'Annexe I (RIB, RIP ou RICE, un extrait Kbis datant de moins de 3 mois pour les personnes morales inscrites au RCS, un extrait SIREN pour les personnes inscrites au répertoire SIREN).

Pour le paiement de la première échéance, un délai supplémentaire de 30 jours est nécessaire au « Preneur » afin que le référencement du « Bailleur » puisse être effectué par les services financiers du « Preneur » sous réserves que « le Bailleur » transmette, au plus tard le jour de la signature du présent bail, les pièces nécessaires au paiement de la redevance (voir liste en Annexe I).

## ***ARTICLE XVI - CONFIDENTIALITÉ***

Chacune des parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre du présent bail, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite du « Preneur », « le Bailleur » s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par « le Preneur » ou ses filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

« Le Bailleur » se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

« Le Bailleur » s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent bail, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent bail.

A l'expiration du présent bail, pour quelque cause que ce soit, les Parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles se seront communiquées.

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

## *ARTICLE XVII - PROCÉDURE*

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent bail feront, au préalable, l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci dans un délai de trois (3) mois, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail pourra être porté devant le Tribunal territorialement compétent dans lequel est situé l'immeuble objet du présent bail.

## *ARTICLE XVIII - NULLITÉ RELATIVE*

Si l'une ou plusieurs stipulations du présent bail sont tenues pour non valables ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et leur portée.

## *ARTICLE XIX - ÉLECTION DE DOMICILE*

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :
« Le Bailleur » : La Commune de Briançon - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON
« Le Preneur » : Monsieur le Directeur d'Orange en ses bureaux.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

**Fait à Briançon, le .....**

**En 3 Exemplaires originaux, dont un (1) pour « le Bailleur » et deux (2) pour « le Preneur »**

**Pour « le Bailleur »**
**Le Maire,**
**Gérard FROMM**

**Pour « le Preneur »**
**Le Directeur de l'UPR Sud-Est,**
**Gilbert GAUTHIER**

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**LISTE des ANNEXES :**

Annexe I : Pièces justificatives à joindre **OBLIGATOIREMENT** aux présentes
Annexe II : Plans
Annexe III : Informations pratiques
Annexe IV : Etat des lieux
Annexe V : Fiche santé

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

**ANNEXE I**
**PIÈCES JUSTIFICATIVES**
**A JOINDRE AUX PRÉSENTES**

**Contrat de bail pour le site N°** | 1 | 2 | J | 4 | | | | |
***(code Nidt à 10 caractère)***
**Titulaire du contrat (le Bailleur) :** Mairie de BRIANÇON
**Mandataire ou représentant (le cas échéant) : Monsieur Gérard FROMM**

A la signature du contrat, afin de garantir le traitement des dossiers et des factures dans les meilleurs délais, les pièces et informations suivantes sont indispensables.

*Merci de cocher pour chaque pièce (ou information) adjointe au contrat*

| | Le bailleur est : | Liste des pièces ou informations | |
|---|---|---|---|
| | personne physique non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers | RIB ou RIP original | |
| x | personne morale non inscrite au RCS ou au répertoire des métiers | RIB ou RIP original | x |
| | | Extrait SIREN | x |
| | | numéro de SIRET (14 chiffres) | |
| | | | |
| | | Code APE (4 chiffres et 1lettre) | |
| | | 8 4 1 1 Z | |
| | personne physique ou morale inscrite au RCS ou au répertoire des métiers | RIB ou RIP original | |
| | | Numéro de SIRET (14 chiffres) | |
| | | | |
| | | Code APE (Activité Principale Exercée) (4 chiffres et 1lettre) | |
| | | | |
| | | Extrait Kbis original de moins de 1 mois | |
| | | Extrait SIREN | |

☐ Le bailleur est assujetti à la TVA

Numéro de TVA intracommunautaire ☐

*(2 lettres + 11 chiffres)*

☐ TVA sur les débits
☐ TVA sur les encaissements
*(cocher la case correspondant à votre régime TVA).*

**Indiquer :**

| | | |
|---|---|---|
| une adresse e-mail (pour les avis de virement) (celle du mandataire le cas échéant) | urbanisme@mairie-briancon.fr | |
| un numéro de téléphone | 04.92.21.53.15 | |

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

# ANNEXE II
# PLANS

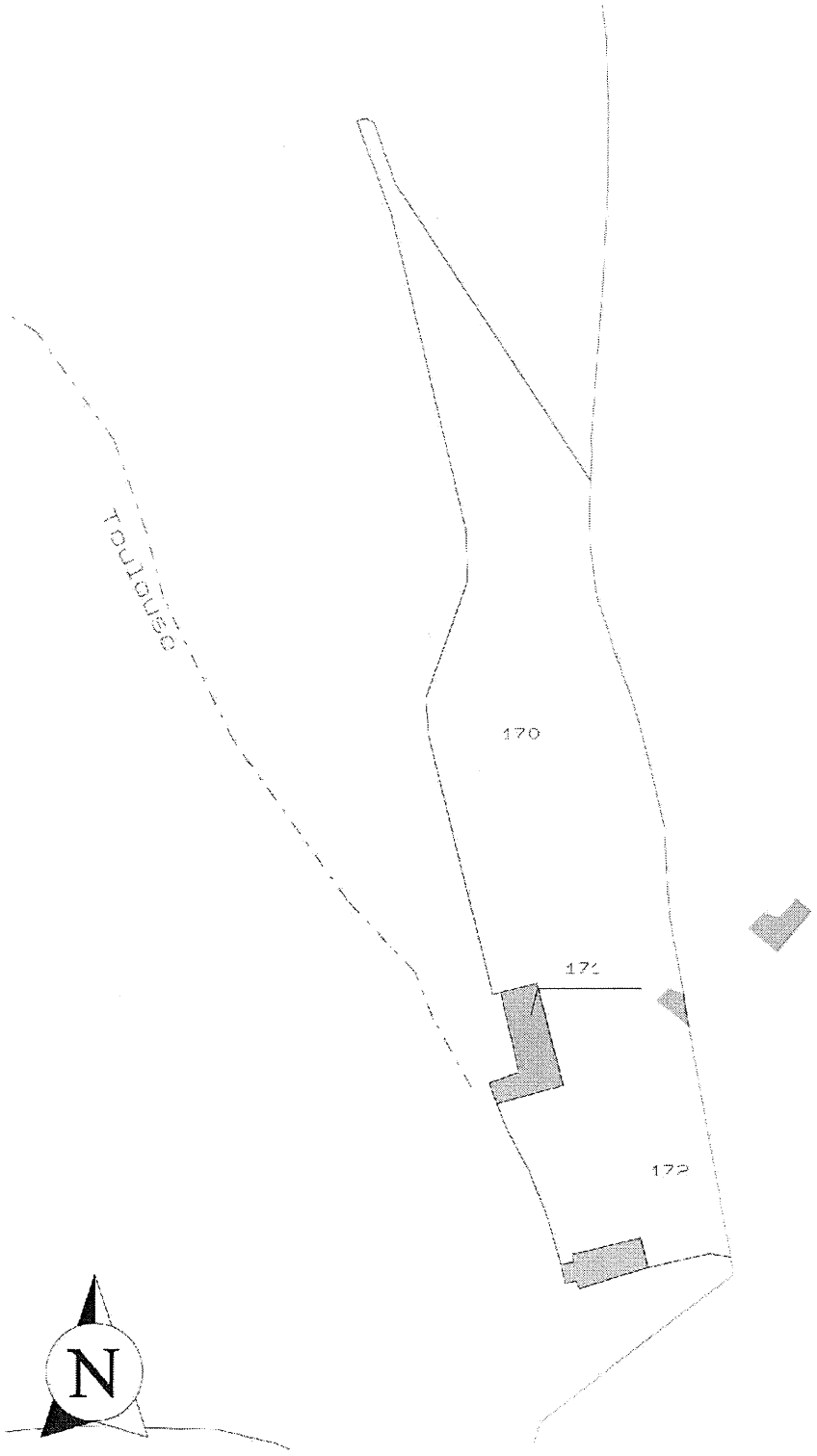

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

# ANNEXE III
# INFORMATIONS PRATIQUES

**Nom du site : La Croix de Toulouse**
**Code du site : 12 J4**

**Interlocuteurs ORANGE :**

**Facturation et paiement des loyers :**
Orange - UPR Sud-Ouest
1 avenue de la Gare
31128 Portet-Sur-Garonne Cedex
**Téléphone** : **0 800 835 841 N° VERT GRATUIT**
**Adresse mail** : uprso.relationbailleur@orange.com

**Pour toute autre demande concernant le bail:**
Orange
UPR Sud-Est
Buroparc Bt H
18 Rue Jacques Réattu
CS 30084
13275 MARSEILLE cedex 09

**Maintenance des sites et accès :**
24 H/24 7 Jours sur 7
Point d'entrée patrimoine :
Téléphone : 0810 358 300

**Interlocuteurs propriétaire :**

1) Suivi administratif :
   Madame Laurence DESLANDES
   Téléphone : 04.92.21.53.15
   Adresse : 1, rue Aspirant Jan – 05100 BRIANÇON
   Adresse mail (pour les avis de virements) : urbanisme@mairie-briancon.fr

2) Suivi technique :
   Madame / Monsieur.....
   Téléphone : ..... Télécopie : .....
   Adresse :.....

3) Accès:
   Madame / Monsieur.....
   Téléphone : ..... Télécopie : .....
   Adresse :.....

4) Conditions d'accès :
   24 H/24 7 Jours sur 7

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

# ANNEXE IV
# ÉTAT DES LIEUX

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

## ANNEXE V

# les antennes relais et la santé

***Cette annexe peut être amenée à évoluer en fonction des futures réglementations.***

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

## LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :
*« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »*

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :
« *Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine*».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel LIEBGOTT
Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628
Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site http://www.radiofrequences.gouv.fr/

## LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le **décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

AR PREFECTURE
005-210500237-20151216-DEL20151216200-DE
Reçu le 05/01/2016

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles :** elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

## LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du **Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013** relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

## LES ENGAGEMENTS REALISES PAR ORANGE

- **Le guide des relations entre opérateurs et communes.**